



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**29 AVR. 2015**

**Arrêté préfectoral n° 797/2015 du  
constatant la transformation du syndicat mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées  
en pôle d'équilibre territorial et rural**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L5741-1 et suivants ;
  - Vu la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles et notamment son article 79 ;
  - Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 924/2000 portant création du syndicat mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 794/2015 du 23 avril 2015 ;
  - Vu la délibération du 21 janvier 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées propose sa transformation en pôle d'équilibre territorial et rural et adopte ses statuts ;
  - Vu les délibérations concordantes émises par l'ensemble des assemblées délibérantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées, approuvant la transformation en pôle d'équilibre territorial et rural ainsi que le projet de statuts dudit pôle d'équilibre territorial et rural ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Il est constaté la transformation du syndicat mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées en pôle d'équilibre territorial et rural.

Le pôle d'équilibre territorial et rural est dénommé : Pôle d'équilibre Territorial et Rural « Pays de Remiremont et de ses vallées ».

Il est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges ;
- communauté de communes de la Haute Moselotte ;
- communauté de communes de la Porte des Hautes Vosges ;
- communauté de communes Terre de Granite ;
- communauté de communes des Vosges Méridionales.

**Article 2 : Droits et obligations :** À compter de cette transformation, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte sont transférés au pôle d'équilibre territorial et rural, qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'arrêté de transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels du syndicat mixte est réputé relever du pôle d'équilibre territorial et rural, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**Article 3 :** Les statuts du Pôle d'équilibre Territorial et Rural « Pays de Remiremont et de ses vallées » sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des finances publiques des Vosges, le trésorier du Pôle d'équilibre Territorial et Rural « Pays de Remiremont et de ses vallées », et le président du syndicat mixte du Pays de Remiremont et de ses Vallées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 29 AVR. 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général.



Eric REQUET

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.*

**PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR)  
« PAYS DE REMIREMONT ET DE SES VALLÉES »**

**Article 1 : Statut juridique – dénomination**

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) dénommé : « Pays de Remiremont et de ses vallées ».

Il comprend les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

**Communautés de communes :**

- Communauté de communes de la Porte des Hautes Vosges
- Communauté de communes des Ballons des Hautes Vosges
- Communauté de communes de la Haute Moselotte
- Communauté de communes Terre de Granite
- Communauté de communes des Vosges Méridionales

**Article 2 : Compétences obligatoires**

Sans préjudice des compétences des membres qui le composent, le PETR exerce, au titre de ses compétences obligatoires, des missions d'études et d'ingénierie (accompagnement, animation, promotion, concertation, coordination) se rapportant à son objet.

**A – Le Projet de territoire**

Le PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » a pour objet de définir, à travers un projet de territoire, les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre, puis de concourir à sa mise en œuvre pour le compte de ses EPCI membres et en leur nom.

Il élabore, rédige, puis révisé ce projet de territoire, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement durable partagé notamment autour de quatre volets :

1. Insertion, emploi, développement économique et touristique
2. Aménagement de l'espace, agriculture et urbanisme
3. Promotion de la transition écologique
4. Prévention et promotion de la santé publique

et de toute autre question d'intérêt territorial.

La mise en œuvre du Projet de territoire est régie par une convention territoriale entre le PETR et ses communautés de communes membres et, le cas échéant, le Conseil Départemental et le Conseil Régional associés à son élaboration.

La convention précise l'étendue, les conditions et la durée de mise en œuvre des missions déléguées au PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » par les cosignataires, notamment ses communautés de communes membres, pour être exercées pour leur compte et en leur nom.

**B – La contractualisation en matière de politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires**

A ce titre, le PETR peut porter et mettre en œuvre les différents dispositifs contractuels avec l'État, le Conseil Régional, le Conseil Départemental et l'Union Européenne.

### **C – En matière d'insertion professionnelle et aide à l'emploi**

- Construction, équipement, gestion et entretien des relais « Emploi et Services Publics » intercommunaux facilitant l'accès des populations vulnérables aux services d'aide à l'emploi et, par extension, santé - social - famille
- Adhésion du PETR à la Mission Locale du Pays de Remiremont et de ses vallées en lieu et place de ses EPCI membres

### **D – En matière d'aménagement de l'espace et d'urbanisme**

- Élaboration, révision et modification du Schéma de Cohérence Territoriale

#### **Article 3 : Prestations de services pour le compte des collectivités de son périmètre**

Le PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » est habilité à réaliser, pour le compte de ses EPCI membres et des communes de son périmètre, l'instruction des autorisations d'urbanisme relevant de leur compétence selon les termes de l'article 134 de la loi ALUR, et ce par dispositif conventionnel entre le PETR et chaque commune ou EPCI volontaire.

Le règlement intérieur du PETR précise les modalités de cette contractualisation.

#### **Article 4 : Conseil de développement territorial**

Le Conseil de développement du PETR « Pays de Remiremont et de ses Vallées » réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Sa composition, dans la limite de sept membres par type d'acteurs sus-visés et donc de 42 membres au total, est arrêtée par le Comité syndical du PETR pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Conseil de développement élit, selon les modalités précisées dans le règlement intérieur du PETR, un Président et un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite de quatre, qui pourront être chargés de la présidence de commissions thématiques faisant écho aux volets du Projet de Territoire.

Il se réunit au moins une fois par an en séance plénière et est consulté sur saisine du Comité syndical du PETR sur toute question d'intérêt territorial, et notamment lors de l'élaboration, la modification et la révision du Projet de territoire.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le comité syndical du PETR.

Le Président et les vice-présidents du Conseil de développement pourront, sur invitation du Président du PETR, assister, à titre consultatif, aux séances du Comité syndical. Dans les mêmes formes, le Président du Conseil de développement pourra être associé aux travaux du Bureau du PETR.

#### **Article 5 : Conférence des Maires**

La conférence des Maires réunit les maires des communes du PETR « Pays de Remiremont et de ses Vallées ».

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

#### **Article 6 : Modalités de représentation des collectivités membres**

L'assemblée délibérante de chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale membre devra désigner, dans le cadre de sa représentation au PETR, plusieurs délégués titulaires et le même nombre de suppléants appelés à siéger selon la règle suivante :

- 1 délégué par tranche partielle ou totale de 1 500 habitants.



Le chiffre de population auquel il convient de se référer est celui de la population totale authentifié au 1er janvier de l'année de création du PETR, puis, par la suite, authentifié l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

Ainsi, les variations de population constatées en cours de mandat ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de délégués attribué à chaque EPCI membre pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante du PETR.

En revanche, en cas de création, fusion, transformation ou extension d'un EPCI membre ou de nouveau membre, entre deux renouvellements de conseils municipaux, le nombre de délégués sera défini suivant la population totale authentifiée au 1er janvier de l'année en cours.

#### **Article 7 : Budget**

Les ressources du PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » sont celles figurant à l'article L. 5212-19 du CGCT.

#### **Article 8 : Durée - Siège social**

Le PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » est fixé pour une période illimitée.

Son siège est établi à l'Hôtel de ville – BP 30107 – REMIREMONT (88204)

#### **Article 9 : Adhésion - Retrait**

Toute adhésion et retrait du PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » obéit aux règles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 10 : Fonctionnement :**

Le PETR est administré par un comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, de vice-présidents, dont le nombre est fixé par délibération, ainsi que d'autres membres du bureau, afin que chaque EPCI adhérent y soit représenté par au moins un membre.

Le Président représente le PETR dans les réunions et les manifestations publiques. Il est l'ordonnateur de son budget. Il préside les réunions du comité syndical et en exécute les délibérations. Il peut être autorisé par le comité syndical à ester en justice.

Outre ces dispositions relevant de l'application du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités spécifiques de fonctionnement du PETR seront précisées dans son règlement intérieur.

#### **Article 11 : Dissolution**

La dissolution du PETR « Pays de Remiremont et de ses vallées » peut être prononcée selon la procédure applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales  
et de l'intercommunalité

**30 AVR. 2015**

**Arrêté interpréfectoral n° 788/2015 du**  
**portant adhésion des communes de Hergugney, Repel et retrait de la commune de Aulnois**  
**au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif des Vosges (SMDANC)**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Haute-Marne,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 ;  
Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 3179/2002 du 8 novembre 2002 portant création du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif des Vosges, modifié en dernier lieu par l'arrêté interpréfectoral n° 242/2015 du 18 février 2015 ;  
Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Hergugney (19 novembre 2014) et Repel (28 octobre 2014) ont demandé leur adhésion au Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;  
Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de la commune de Aulnois (17 octobre 2014) a demandé son retrait du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif ;  
Vu les délibérations du 11 décembre 2014 par lesquelles le comité syndical du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif a accepté ces demandes d'adhésions et de retrait ;  
Vu les délibérations émises par les communes, conseils communautaires et comités syndicaux, membres du Syndicat mixte départemental d'assainissement non collectif et reçues à l'issue du délai de consultation concernant ces demandes d'adhésions et de retrait ;  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne,

**ARRETEMENT**

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 1er** - Est prononcée l'adhésion des communes de :

- Hergugney
- Repel

au Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif.

**Article 2** – Est autorisé le retrait de la commune de :

- Aulnois

du Syndicat Mixte Départemental d'assainissement non collectif.

**Article 3** – Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

**Article 4** – Les secrétaires généraux des préfectures des Vosges et de la Haute-Marne, le sous-préfet de Saint-Dié des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, les directeurs départementaux des finances publiques des Vosges et de la Haute-Marne, le trésorier du Syndicat, le président du Syndicat mixte, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **30 AVR. 2015**

Le Préfet des Vosges

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Secrétaire Général,**

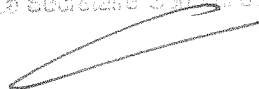


**Éric REQUET**

**Le Préfet de la Haute-Marne,**

*Pour le Préfet, et par délégation,*

**Le Secrétaire Général de la Préfecture**



**Khalida SELLALI**

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*